12e ANNÉE (2e SÉRIE). Nº 45. 6 NOVEMBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

POUR LE XXVe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE
HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE : LES PREMIERS CHRÉTIENS; LES CHRÉTIENS D'AUJOURD'HUI

> Memores operis fidei vestræ, et laboris et caritatis, et sustinentiæ spei Domini nostri Jesu Christi.
> (I Thess. I, 3.)

La sagesse et les vertus des enfants sont la joie et la gloire du père, puisque ce sont les fruits de ses sueurs et de ses leçons. C'est ainsi que les fidèles de Thessalonique faisaient la joie de l'Apôtre qui leur avait prêché Jésus-Christ et son Evangile. Puissions-nous en dire autant de vous, nos bien chers frères! Voilà des années que mes prédécesseurs et moi nous vous enseignons la même doctrine, que nous vous donnons les mêmes leçons et le même trésor de grâces dans les sacrements; des années que nous vous témoignons à tous la même paternelle tendresse, et que pour le bien de vos âmes nous dépensons sans compter nos forces, notre santé, notre vie. Et cependant n'avons-nous que des actions de grâces à offrir au Seigneur pour votre docilité à marcher dans la bonne voie ? Oserions-nous vous adresser l'éloge que saint Paul faisait aux Thessaloniciens tel que nous le lisons dans l'Epitre de ce jour ?

Il les voyait si pieux et si fervents que la joie débordait de son cœur, et qu'il leur envoyait cette touchante assurance de son affection : « Nous ne vous oublions jamais dans nos prières, nous représentant devant Dieu, qui est notre Père, les œuvres de votre foi, les travaux de votre charité, la fermeté de votre espérance en Jésus-Christ, Notre-Seigneur. » Nous aussi, mes frères, nous prions pour vous; chaque jour nous portons votre souvenir au saint autel; nous répétons bien des fois : « Que le Seigneur soit avec vous, qu'il vous bénisse dans vos personnes, dans vos familles et dans vos biens; » c'est notre devoir, et il nous est doux de le remplir. Mais pouvons-nous, comme le grand Apôtre, nous représenter devant Dieu les œuvres de votre foi, les travaux de votre charité, la fermeté de votre espérance ? Hélas! N'avons-nous pas sujet de nous humilier et de nous confondre, en comparant votre vie d'indifférence et de lâcheté, avec la foi active, la piété courageuse, la patience, le dévouement et la vie toute céleste de ces premiers chrétiens ? Arrêtons-nous à contempler un instant cette vie admirable. Souvenons-nous de nos pères et de nos modèles, et considérant les grands exemples de sagesse qu'ils nous ont laissés, apprenons à être les imitateurs de leur foi, comme nous en sommes les héritiers. (Hébr. XIII, 7.)

I

La foi et les œuvres de la foi : voilà d'abord ce que l'Apôtre loue dans les fidèles de Thessalonique : « *Memores operis fidei vestræ.* » La foi, c'est la vertu fondamentale, la base essentielle et première de la vie chrétienne; sans elle il est impossible de plaire à Dieu, et de tous les hommages que Dieu attend de nous, le plus impérieusement exigé c'est celui de notre adhésion humble et ferme aux vérités qu'il lui a plu de nous révéler.

Eh! bien, les chrétiens de la primitive Eglise, et en particulier les Thessaloniciens étaient des hommes de foi. Voyez en effet leur attitude en présence des enseignements de l'Evangile. Ils les reçoivent avec joie : *excipientes verbum cum gaudio*, et non contents de les recevoir, ils s'appliquent à les traduire dans la patique de la vie, en accomplissant fidèlement tous les devoirs qu'ils imposent : *Et vos imitatores facti estis nostri, et Domini.* Voilà la foi et les œuvres de la foi, c'est-à-dire la croyance aux vérités chrétiennes, et la conduite conforme à la croyance; voilà les premiers chrétiens.

Ils croyaient simplement. La foi qu'ils recevaient de la bouche des Apôtres, ils la considéraient comme un dépôt sacré, qu'ils devaient garder avec un soin jaloux pour eux-mêmes, et transmettre sans altération à leurs descendants. Ils ne l'embrassaient pas comme une parole humaine qu'ils pouvaient expliquer à leur gré; ils ne se

reconnaissaient point le droit de la juger, d'y ajouter ou d'en retrancher selon les caprices d'une raison orgueilleuse ou d'une volonté indocile.

Ils croyaient fermement. La doctrine des Apôtres était pour eux la doctrine même de Jésus-Christ. Dans le prédicateur de l'Evangile ils voyaient non pas l'homme, mais le héraut de Dieu, chargé de publier sa parole et sa loi; ils écoutaient non pas l'éloquence de l'homme, si entraînante qu'elle puisse être, mais l'éloquence de Dieu révélant au monde les vérités éternelles, ouvrant devant lui le trésor de sa miséricorde et de sa justice, traçant la voie qui conduit à la sagesse et à la vie. Aussi tout autre enseignement religieux leur paraissait une erreur, les autres docteurs n'étaient que des docteurs de mensonge, et si un ange se fut présenté leur annonçant un autre évangile que celui des apôtres, il l'eussent chassé de leurs assemblées et écrasé sous le poids de leurs anathêmes.

Ils croyaient amoureusement. La foi faisait leur joie, leur consolation, leur bonheur. Avec quel zèle ils cherchaient à s'instruire toujours davantage dans la doctrine de vérité! On les voyait assidus à entendre la parole de leurs pasteurs, empressés à la recueillir et à l'emporter dans leurs familles où elle devenait la nourriture spirituelle des parents et des enfants, la règle de vie pour tous, le soutien dans les épreuves de chaque jour. Car ils croyaient, mais de plus ils pratiquaient; leur conduite était d'accord avec leur croyance, et telle était leur sainteté, nous dit un écrivain des temps apostoliques, qu'elle suffisait à les distinguer du reste des hommes : *Nec aliunde noscibiles quàm de emendatione vitiorum.* (Tertull.)

Or, je l'ai dit, les premiers chrétiens sont nos modèles; mais avouons-le en rougissant, nous sommes loin de leur ressembler. Leur foi était simple et naïve, la nôtre est raisonneuse. Rarement nous adhérons de plein cœur aux enseignements de la religion, et l'Eglise ne nous apparaît plus comme la maîtresse incontestée de l'infaillible vérité. Nous nous permettons à son égard un contrôle injurieux; nous prêtons une oreille facile aux déclamations des incrédules; nous lisons leurs livres, leurs journaux abominables où ils distillent le poison de l'impiété, et ce qui eut fait bondir d'indignation les chrétiens des premiers âges soulève à peine aujourd'hui quelques timides protestations. Aussi, dans la masse des fidèles de notre temps quel affadissement au point de vue religieux! Plus de fermeté dans les croyances, plus d'empressement pour se nourrir du pain de la vraie doctrine, plus de courage pour la défendre. Amoindrie à ce point, la foi n'a plus d'influence sur la direction de la vie; elle manque d'activité, d'énergie, elle n'est plus agissante. On ne prie plus, on ne sanctifie plus le dimanche, on déserte l'église, on abandonne les sacrements, on néglige l'éducation des enfants; sous le plus futile prétexte on trahit les devoirs les plus sacrés. Et la cause de cette indifférence désolante, le pourquoi de ces déplorables apostasies pratiques, où les trouver, sinon dans l'orgueil de l'esprit qui ne se soumet qu'à demi aux enseignements de l'Evangile? Le dépérissement de la foi, voilà la raison principale de l'abaissement des caractères et de la décadence des mœurs; Dieu se plaît en effet à humilier ceux qui se dressent contre lui ou le dédaignent.

Arrière donc les faux docteurs, les prétendus savants et les sectaires ennemis de la religion et de l'Eglise. Point de basse complaisance à leur égard, point de complicité. Fuyons-les comme on fuit la peste, si nous voulons garder le glorieux patrimoine des saintes croyances que nous ont légué nos aïeux, et trouver dans notre foi de chrétiens, avec la vraie lumière pour nos esprits, la force qui soutient dans l'accomplissement de tous les devoirs. Car, ne l'oubliez pas, ce n'est pas assez de croire pour être sauvé; il faut de plus agir, pratiquer sa religion, observer en un mot la loi de Dieu tout entière, telle que l'Eglise la promulgue depuis bientôt dix-neuf siècles.

II

Les premiers chrétiens n'étaient pas seulement des hommes de foi; l'Apôtre les loue aussi pour leur espérance, leur inébranlable confiance en Dieu et en ses promesses : *Memores... sustinentiæ spei.* L'espérance! encore une vertu capitale, la deuxième colonne sur laquelle s'appuie la vie chrétienne. Elle nait de la foi, comme la tige de la racine, et la foi lui donne sa sève, sa vigueur; c'est-à-dire que son énergie se mesure sur l'énergie même de la foi. Croyons fermement en Dieu père, juge, rémunérateur magnifique de la vertu, vengeur implacable du péché; croyons fermement à sa parole qui nous garantit pendant la vie tous les secours nécessaires, et au delà de ce monde une impérissable couronne de gloire si nous lui sommes fidèles; croyons fermement en Jésus-Christ sauveur des hommes, qui nous a donné l'exemple de tous les renoncements et par sa mort sur la croix nous a mérité toutes les grâces : plus notre foi à ces grandes vérités sera vive, plus aussi notre espérance sera solide et joyeuse tout ensemble. Viennent les tentations, les disgrâces, les séductions et les calamités de tout genre; rien ne saurait ébranler l'âme qui compte sur Dieu et regarde le ciel. Elle prend sa croix, elle la porte, et elle marche intrépide à la suite du divin Maître.

Tels furent les premiers chrétiens. Une fois éclairés des lumières de l'Evangile, ils sont prêts à tous les sacrifices. « Ils usent du monde comme n'en usant pas, ils possèdent comme ne possédant pas; » et s'il arrive que l'injustice les dépouille, « ils supportent avec joie le pillage de leurs biens, sachant qu'ils possèdent une autre fortune meilleure et impérissable. » (I Cor. VII, 30; Hébr. X, 34.) Les dignités, les charges publiques, les grandes positions sociales, ils y renoncent sans hésiter, à la voix de leur conscience, « préférant, comme Moïse, les opprobres de Jésus-Christ à tous les trésors de l'Egypte, parce qu'ils attendent les récompenses éternelles. » (Hébr. XI, 25.) L'épreuve

va-t-elle plus loin; vient-on leur demander de choisir entre l'apostasie et la mort; ils ne balancent point; et l'on voit se renouveler parmi eux, mais avec plus d'éclat, les actes de bravoure héroïque admirés chez les anciens prophètes : « Les uns furent cruellement torturés, refusant de sauver leur vie présente dans l'espoir d'une résurrection plus glorieuse; les autres ont enduré les moqueries, les fouets, les chaînes et les prisons; ils ont été lapidés, sciés, soumis à mille tourments, immolés par le glaive. » (Ibid. XI, 35 et suiv.)

Les Thessaloniciens avaient donné ce beau spectacle du mépris de la vie et de tous les avantages que le monde estime. La persécution avait passé chez eux, cruelle, sanglante, et ils n'avaient point faibli devant la tempête. L'Apôtre leur devait des félicitations pour leur admirable courage; il les leur envoie, mais en ayant soin de montrer la source où ils avaient puisé cette force invincible. La source, c'est la foi, c'est l'espérance chrétienne : « Nous nous souvenons, leur dit-il, de votre ferme espérance en Jésus-Christ Notre-Seigneur. »

Ici encore, posons-nous franchement la question : sommes-nous les imitateurs des premiers disciples de l'Evangile ? Ils n'avaient qu'une ambition : gagner le ciel. Est-ce la nôtre ? Où vont nos pensées et nos désirs ? Où tendent nos sollicitudes et nos efforts ? Je cherche, et je trouve à peine quelques âmes qui savent se soustraire aux séductions des chimères mondaines. Le reste, la foule, se passionne pour les joies et les plaisirs, s'agite et se consume pour les richesses périssables, elle vit dans un terre à terre perpétuel, totalement oublieuse de nos éternelles destinées. Qu'ils sont à plaindre ces pauvres aveugles qui ne voient plus le néant des choses d'ici bas ! Mais aussi, voyez leur désolation aux jours de l'épreuve ! Entendez leurs plaintes contre Dieu, leurs murmures contre sa Providence, lorsque l'adversité frappe à leur porte, que la maladie les cloue sur un lit de douleur, ou qu'ils ont à pâtir des trahisons de la fortune et de l'injustice des hommes ! Que leur manquait-il quand ils étaient heureux ? L'espérance, qui eut élevé leurs pensées, sanctifié leurs travaux, et préparé leur cœur aux séparations douloureuses, mais inévitables de ce monde. Que leur manque-t-il aujourd'hui qu'il faut pleurer et gémir ? Encore l'espérance, qui sècherait leurs larmes en leur montrant le prix de la souffrance, et la miséricordieuse bonté de Dieu qui ne châtie que pour purifier et guérir.

O douce espérance chrétienne ! restez avec nous. Tenez nos esprits et nos cœurs du côté du ciel, et apprenez-nous à mépriser les vanités de la terre; donnez-nous la modération dans les joies de la vie, la patience dans les peines, le courage toujours en face du devoir.

III

Enfin l'apôtre saint Paul loue ses fidèles de Thessalonique pour les travaux de leur charité : *Memores... laboris et caritatis.* Voici le plus beau fleuron de la couronne de gloire méritée par les premiers chrétiens; car la charité est la reine de toutes les vertus. La charité aime Dieu; elle aime aussi le prochain. Elle aime, dis-je, non pas seulement en paroles, mais en réalité : elle aime en action et se montre par les œuvres. Pour aimer il faut agir.

Le véritable amour de Dieu inspire tous les sacrifices qui doivent procurer sa gloire, le bien de son Eglise et le salut des âmes. Qui aime Dieu ne craint rien au monde, sinon le péché et l'enfer; qui aime Dieu ne redoute ni les affronts, ni la persécution, ni la pauvreté, ni même la mort; il ressemble aux apôtres et aux martyrs qui allaient joyeux aux plus cruels supplices.

Vous le voyez, l'amour de Dieu, quand il est sincère, rend avant tout obéissant. Obéir, c'est la loi de toute créature envers le Créateur, mais particulièrement de la créature intelligente, de l'homme à qui il est impossible de nier sa dépendance à l'égard de son Auteur. Et je n'ai pas besoin de m'arrêter à vous prouver la soumission des premiers fidèles à toutes les lois religieuses; il me suffit de vous rappeler l'éloge que leur adresse le grand Apôtre : « Vous êtes devenus mes imitateurs et ceux du Seigneur Jésus. » Mais nous, pouvons-nous dire que nous aimons Dieu, puisque nous sommes si peu obéissants, si souvent et si obstinément pécheurs ?

L'amour de Dieu rend pieux envers lui, et la piété se traduit par la prière. Les premiers chrétiens étaient pieux : ils persévéraient dans la prière, nous dit l'Ecriture. (Actes II, 42.) La prière ne tarissait point dans leurs bouches; elle sanctifiait leur travail, leurs repas, leurs études, leurs voyages, toutes leurs actions, toutes les heures du jour et de la nuit. Aujourd'hui on ne sait plus louer Dieu, ni adorer sa Majesté, ni remercier sa bonté, ni implorer sa clémence. Chrétiens dégénérés, nous n'aimons pas le Seigneur notre Dieu, puisque nous ne le prions pas, ou que nous le prions si mal, avec tant d'indifférence et de froideur. Du reste, c'est le grand nombre qui profane le dimanche, et quand Dieu est méconnu à ce point le dimanche, il n'est pas téméraire d'affirmer qu'il l'est davantage encore les autres jours.

L'amour de Dieu rend généreux, non pas seulement dans le secret de la vie privée ou domestique, mais encore pour les devoirs de la vie publique et sociale. Ce serait trop peu en effet de croire de cœur, il faut aussi confesser de bouche notre croyance; trop peu de pratiquer la religion dans la solitude, nous devons de plus en remplir les devoirs en public. Jésus-Christ l'a dit : « Celui qui rougira de moi devant les hommes, je rougirai de lui devant mon Père. » (Matth. X, 32.) Dieu est fier, entendons-le bien; il n'a point préparé son ciel pour les timides, pour les lâches. Quoi ! parce qu'il est méconnu de beaucoup de nos contemporains, sommes-nous autorisés à le méconnaître

reconnaissaient point le droit de la juger, d'y ajouter ou d'en retrancher selon les caprices d'une raison orgueilleuse ou d'une volonté indocile.

Ils croyaient fermement. La doctrine des Apôtres était pour eux la doctrine même de Jésus-Christ. Dans le prédicateur de l'Evangile ils voyaient non pas l'homme, mais le héraut de Dieu, chargé de publier sa parole et sa loi; ils écoutaient non pas l'éloquence de l'homme, si entraînante qu'elle puisse être, mais l'éloquence de Dieu révélant au monde les vérités éternelles, ouvrant devant lui le trésor de sa miséricorde et de sa justice, traçant la voie qui conduit à la sagesse et à la vie. Aussi tout autre enseignement religieux leur paraissait une erreur, les autres docteurs n'étaient que des docteurs de mensonge, et si un ange se fut présenté leur annonçant un autre évangile que celui des apôtres, il l'eussent chassé de leurs assemblées et écrasé sous le poids de leurs anathèmes.

Ils croyaient amoureusement. La foi faisait leur joie, leur consolation, leur bonheur. Avec quel zèle ils cherchaient à s'instruire toujours davantage dans la doctrine de vérité! On les voyait assidus à entendre la parole de leurs pasteurs, empressés à la recueillir et à l'emporter dans leurs familles où elle devenait la nourriture spirituelle des parents et des enfants, la règle de vie pour tous, le soutien dans les épreuves de chaque jour. Car ils croyaient, mais de plus ils pratiquaient; leur conduite était d'accord avec leur croyance, et telle était leur sainteté, nous dit un écrivain des temps apostoliques, qu'elle suffisait à les distinguer du reste des hommes : *Nec aliunde noscibiles quàm de emendatione vitiorum.* (Tertull.)

Or, je l'ai dit, les premiers chrétiens sont nos modèles; mais avouons-le en rougissant, nous sommes loin de leur ressembler. Leur foi était simple et naïve, la nôtre est raisonneuse. Rarement nous adhérons de plein cœur aux enseignements de la religion, et l'Eglise ne nous apparaît plus comme la maîtresse incontestée de l'infaillible vérité. Nous nous permettons à son égard un contrôle injurieux; nous prêtons une oreille facile aux déclamations des incrédules; nous lisons leurs livres, leurs journaux abominables où ils distillent le poison de l'impiété, et ce qui eut fait bondir d'indignation les chrétiens des premiers âges soulève à peine aujourd'hui quelques timides protestations. Aussi, dans la masse des fidèles de notre temps quel affadissement au point de vue religieux! Plus de fermeté dans les croyances, plus d'empressement pour se nourrir du pain de la vraie doctrine, plus de courage pour la défendre. Amoindrie à ce point, la foi n'a plus d'influence sur la direction de la vie; elle manque d'activité, d'énergie, elle n'est plus agissante. On ne prie plus, on ne sanctifie plus le dimanche, on déserte l'église, on abandonne les sacrements, on néglige l'éducation des enfants; sous le plus futile prétexte on trahit les devoirs les plus sacrés. Et la cause de cette indifférence désolante, le pourquoi de ces déplorables apostasies pratiques, où les trouver, sinon dans l'orgueil de l'esprit qui ne se soumet qu'à demi aux enseignements de l'Evangile? Le dépérissement de la foi, voilà la raison principale de l'abaissement des caractères et de la décadence des mœurs; Dieu se plaît en effet à humilier ceux qui se dressent contre lui ou le dédaignent.

Arrière donc les faux docteurs, les prétendus savants et les sectaires ennemis de la religion et de l'Eglise. Point de basse complaisance à leur égard, point de complicité. Fuyons-les comme on fuit la peste, si nous voulons garder le glorieux patrimoine des saintes croyances que nous ont légué nos aïeux, et trouver dans notre foi de chrétiens, avec la vraie lumière pour nos esprits, la force qui soutient dans l'accomplissement de tous les devoirs. Car, ne l'oubliez pas, ce n'est pas assez de croire pour être sauvé; il faut de plus agir, pratiquer sa religion, observer en un mot la loi de Dieu tout entière, telle que l'Eglise la promulgue depuis bientôt dix-neuf siècles.

II

Les premiers chrétiens n'étaient pas seulement des hommes de foi; l'Apôtre les loue aussi pour leur espérance, leur inébranlable confiance en Dieu et en ses promesses : *Memores... sustinentiæ spei.* L'espérance! encore une vertu capitale, la deuxième colonne sur laquelle s'appuie la vie chrétienne. Elle naît de la foi, comme la tige de la racine, et la foi lui donne sa sève, sa vigueur: c'est-à-dire que son énergie se mesure sur l'énergie même de la foi. Croyons fermement en Dieu père, juge, rémunérateur magnifique de la vertu, vengeur implacable du péché; croyons fermement à sa parole qui nous garantit pendant la vie tous les secours nécessaires, et au delà de ce monde une impérissable couronne de gloire si nous lui sommes fidèles; croyons fermement en Jésus-Christ sauveur des hommes, qui nous a donné l'exemple de tous les renoncements et par sa mort sur la croix nous a mérité toutes les grâces : plus notre foi à ces grandes vérités sera vive, plus aussi notre espérance sera solide et joyeuse tout ensemble. Viennent les tentations, les disgrâces, les séductions et les calamités de tout genre; rien ne saurait ébranler l'âme qui compte sur Dieu et regarde le ciel. Elle prend sa croix, elle la porte, et elle marche intrépide à la suite du divin Maître.

Tels furent les premiers chrétiens. Une fois éclairés des lumières de l'Evangile, ils sont prêts à tous les sacrifices. « Ils usent du monde comme n'en usant pas, ils possèdent comme ne possédant pas; » et s'il arrive que l'injustice les dépouille, « ils supportent avec joie le pillage de leurs biens, sachant qu'ils possèdent une autre fortune meilleure et impérissable. » (I Cor. VII, 30; Hébr. X, 34.) Les dignités, les charges publiques, les grandes positions sociales, ils y renoncent sans hésiter, à la voix de leur conscience, « préférant, comme Moïse, les opprobres de Jésus-Christ à tous les trésors de l'Egypte, parce qu'ils attendent les récompenses éternelles. » (Hébr. XI, 25.) L'épreuve

va-t-elle plus loin; vient-on leur demander de choisir entre l'apostasie et la mort; ils ne balancent point; et l'on voit se renouveler parmi eux, mais avec plus d'éclat, les actes de bravoure héroïque admirés chez les anciens prophètes : « Les uns furent cruellement torturés, refusant de sauver leur vie présente dans l'espoir d'une résurrection plus glorieuse; les autres ont enduré les moqueries, les fouets, les chaînes et les prisons; ils ont été lapidés, sciés, soumis à mille tourments, immolés par le glaive. » (Ibid. XI, 35 et suiv.)

Les Thessaloniciens avaient donné ce beau spectacle du mépris de la vie et de tous les avantages que le monde estime. La persécution avait passé chez eux, cruelle, sanglante, et ils n'avaient point faibli devant la tempête. L'Apôtre leur devait des félicitations pour leur admirable courage; il les leur envoie, mais en ayant soin de montrer la source où ils avaient puisé cette force invincible. La source, c'est la foi, c'est l'espérance chrétienne : « Nous nous souvenons, leur dit-il, de votre ferme espérance en Jésus-Christ Notre-Seigneur. »

Ici encore, posons-nous franchement la question : sommes-nous les imitateurs des premiers disciples de l'Evangile ? Ils n'avaient qu'une ambition : gagner le ciel. Est-ce la nôtre ? Où vont nos pensées et nos désirs ? Où tendent nos sollicitudes et nos efforts ? Je cherche, et je trouve à peine quelques âmes qui savent se soustraire aux séductions des chimères mondaines. Le reste, la foule, se passionne pour les joies et les plaisirs, s'agite et se consume pour les richesses périssables, elle vit dans un terre à terre perpétuel, totalement oublieuse de nos éternelles destinées. Qu'ils sont à plaindre ces pauvres aveugles qui ne voient plus le néant des choses d'ici bas ! Mais aussi, voyez leur désolation aux jours de l'épreuve ! Entendez leurs plaintes contre Dieu, leurs murmures contre sa Providence, lorsque l'adversité frappe à leur porte, que la maladie les cloue sur un lit de douleur, ou qu'ils ont à pâtir des trahisons de la fortune et de l'injustice des hommes ! Que leur manquait-il quand ils étaient heureux ? L'espérance, qui eut élevé leurs pensées, sanctifié leurs travaux, et préparé leur cœur aux séparations douloureuses, mais inévitables de ce monde. Que leur manque-t-il aujourd'hui qu'il faut pleurer et gémir ? Encore l'espérance, qui sècherait leurs larmes en leur montrant le prix de la souffrance, et la miséricordieuse bonté de Dieu qui ne châtie que pour purifier et guérir.

O douce espérance chrétienne ! restez avec nous. Tenez nos esprits et nos cœurs du côté du ciel, et apprenez-nous à mépriser les vanités de la terre; donnez-nous la modération dans les joies de la vie, la patience dans les peines, le courage toujours en face du devoir.

III

Enfin l'apôtre saint Paul loue ses fidèles de Thessalonique pour les travaux de leur charité : *Memores... laboris et caritatis*. Voici le plus beau fleuron de la couronne de gloire méritée par les premiers chrétiens; car la charité est la reine de toutes les vertus. La charité aime Dieu; elle aime aussi le prochain. Elle aime, dis-je, non pas seulement en paroles, mais en réalité : elle aime en action et se montre par les œuvres. Pour aimer il faut agir.

Le véritable amour de Dieu inspire tous les sacrifices qui doivent procurer sa gloire, le bien de son Eglise et le salut des âmes. Qui aime Dieu ne craint rien au monde, sinon le péché et l'enfer; qui aime Dieu ne redoute ni les affronts, ni la persécution, ni la pauvreté, ni même la mort; il ressemble aux apôtres et aux martyrs qui allaient joyeux aux plus cruels supplices.

Vous le voyez, l'amour de Dieu, quand il est sincère, rend avant tout obéissant. Obéir, c'est la loi de toute créature envers le Créateur, mais particulièrement de la créature intelligente, de l'homme à qui il est impossible de nier sa dépendance à l'égard de son Auteur. Et je n'ai pas besoin de m'arrêter à vous prouver la soumission des premiers fidèles à toutes les lois religieuses; il me suffit de vous rappeler l'éloge que leur adresse le grand Apôtre : « Vous êtes devenus mes imitateurs et ceux du Seigneur Jésus. » Mais nous, pouvons-nous dire que nous aimons Dieu, puisque nous sommes si peu obéissants, si souvent et si obstinément pécheurs ?

L'amour de Dieu rend pieux envers lui, et la piété se traduit par la prière. Les premiers chrétiens étaient pieux : ils persévéraient dans la prière, nous dit l'Ecriture. (Actes II, 42.) La prière ne tarissait point dans leurs bouches; elle sanctifiait leur travail, leurs repas, leurs études, leurs voyages, toutes leurs actions, toutes les heures du jour et de la nuit. Aujourd'hui on ne sait plus louer Dieu, ni adorer sa Majesté, ni remercier sa bonté, ni implorer sa clémence. Chrétiens dégénérés, nous n'aimons pas le Seigneur notre Dieu, puisque nous ne le prions pas, ou que nous le prions si mal, avec tant d'indifférence et de froideur. Du reste, c'est le grand nombre qui profane le dimanche, et quand Dieu est méconnu à ce point le dimanche, il n'est pas téméraire d'affirmer qu'il l'est davantage encore les autres jours.

L'amour de Dieu rend généreux, non pas seulement dans le secret de la vie privée ou domestique, mais encore pour les devoirs de la vie publique et sociale. Ce serait trop peu en effet de croire de cœur, il faut aussi confesser de bouche notre croyance; trop peu de pratiquer la religion dans la solitude, nous devons de plus en remplir les devoirs en public. Jésus-Christ l'a dit : « Celui qui rougira de moi devant les hommes, je rougirai de lui devant mon Père. » (Matth. x, 32.) Dieu est fier, entendons-le bien; il n'a point préparé son ciel pour les timides, pour les lâches. Quoi ! parce qu'il est méconnu de beaucoup de nos contemporains, sommes-nous autorisés à le méconnaître

nous-mêmes ? L'apostasie du grand nombre ne nous oblige-t-elle pas au contraire à nous déclarer plus hautement ses disciples ? Parce que le Dieu du ciel et de la terre est devenu impopulaire, n'est-ce pas une gloire pour nous de partager avec lui la défaveur d'une génération abaissée et digne de mépris ? Ainsi l'ont compris les chrétiens des premiers siècles, et pour témoigner à Dieu de la sincérité de leur amour, ils livraient leurs têtes aux bourreaux. Pareil sacrifice ne nous est pas demandé ; du moins ayons le courage de reconnaître devant les hommes, sans ostentation, sans jactance, mais aussi sans respect humain, sans fausse honte, Celui qui nous reconnaîtra devant son Père, et devant ses anges.

A l'amour pour Dieu se joignait chez les premiers chrétiens l'amour pour le prochain. L'histoire nous raconte qu'ils s'aimaient comme des frères, que leurs biens étaient mis en commun, et qu'ainsi l'abondance du riche suppléait à la pénurie de l'indigent, tellement qu'il n'y avait pas de pauvre parmi eux. Elle dit mieux encore. Elle nous apprend que « la multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme » (Actes), tant étaient étroits les liens de tendre charité qui les tenaient unis ensemble. Aussi les païens eux-mêmes en étaient édifiés, ravis, et ils s'écriaient : Voyez comme ils s'aiment ! Et vous ajoutez avec moi : « Qu'ils étaient heureux ! » Oui, heureux ! malgré les tracasseries de tout genre, malgré les persécutions barbares qui, durant trois siècles, ont fait couler tant de sang et de larmes.

Heureux nous aussi ! si nous voulions être chrétiens comme ils le furent eux-mêmes ; si nous voulions comme eux garder la foi et garder aussi la charité ; détester les erreurs et ne point altérer la paix ; plaindre et chérir ceux qui s'égarent, les attirer à nous par nos exemples, les gagner à Dieu par la persuasion de notre douceur, les forcer de reconnaître que c'est la religion qui donne la grâce, la sagesse, les vertus aimables et dévouées, et qu'en elle seule se trouve tout ce qui fait la paix et le bonheur de ce monde.

Aimons donc la religion, pratiquons-en fidèlement tous les devoirs, nous souvenant de cette parole de l'Apôtre : « La piété est utile à tout ; elle a les promesses de la vie présente et celles de la vie future. » Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

17 mai 1890.

Réponse touchant la bénédiction de l'eau la veille de l'Epiphanie

Quum in nonnullis diœcesibus usus vigeat perficiendi in vigilia vel in festo Epiphaniæ Domini solemnem aquæ benedictionem peculiari adhibito ritu, a Sacra Rituum Congregatione jampridem quæsitum fuerat an ejusmodi ritus licite servari valeat. Sacra vero eadem Congregatio, antequam ejusmodi quæstionem definiret, voluit ut ea sub omni respectu expenderetur, simul exquisitis virorum in rebus liturgicis apprime peritorum votis, præsertim quoad hujusce ritus varietatem, quæ in supradictis ecclesiis obtinet, propter sacræ liturgiæ latinæ a græca unde ritus ipse desumptus est discrepantiam ; quæ vota una cum cœteris omnibus documentis rem ipsam respicientibus a R. P. D. Promotore S. Fidei collecta, additoque novo præfati ritus schemate ab ipsomet exarato, Sacri Cœtus discussioni subjicerentur.

His itaque rite comparatis, Rmi Patres sacris tuendis ritibus præpositi in ordinariis Comitiis subsignata die coadunatis, accuratum examen iustituerunt super natura enuntiati ritus, ejusque ab orientali Ecclesia derivatione, necnon super causis quæ illius usum in aliquibus ecclesiis latini ritus consuluerunt, inspectis insuper variis ipsius formulis hinc inde usitatis ; ac demum perpensis rationibus quibus ritus permitti posset, vel tolerari ejusmodi ritus, saltem in locis ubi inductus fuit, prohibendo tamen ne alibi unquam adhibeatur, utpote omnino proprius græcæ Ecclesiæ, atque ab indole latini ritus plane alienus. Hinc per me infrascriptum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum proposito dubio :

« *An in aquæ benedictione, quæ in vigilia vel in festo Epiphaniæ in aliquibus locis cum aliqua solemnitate fieri consuevit, permittendus sit ritus alius quam qui præscribitur a Rituali Romano ad faciendam aquam benedictam?* »

Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus in re mature expensis, rescribendum censuerunt : *Negative*.

Die 17 maii 1890. Quibus per infrascriptum secretarium SSmo Dno Nostro Leoni Papæ XIII relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis ratum habuit et confirmavit. Die 2 junii anno eodem.

C. Card. ALOISI MASELLA, S. R. C. *Præfectus.*
VINCENTIUS NUSSI, S. R. C. *Secretarius.*

REMARQUES

On voit, par l'exposé ci-dessus, les sages précautions que prend la S. Congrégation des Rites afin d'empêcher les innovations dans la liturgie. Il s'agit d'un rit usité dans l'Eglise grecque pour bénir l'eau la veille ou le jour de l'Epiphanie ; la question est soumise aux hommes les plus versés dans la connaissance de la liturgie et étudiée sous tous ses aspects. Après un mûr examen, on décide qu'il faut s'en tenir à la pratique traditionnelle.

II

26 février 1890.

Indult autorisant la célébration de messes basses de Requiem *pour les pauvres décédés dans les hospices desservis par les Sœurs de Charité.*

CONGREGATIONIS MISSIONIS

Ab expositis huic Sanctæ Apostolicæ Sedi a Rmo Domino Antonio Fiat, superiore generali Congregationis Missionis, patet ut plurimum pauperes ægrotos, qui in nosocomiis demoriuntur ubi Filiæ Charitatis præsto sunt, piaculari Missæ sacrificio orbari, propterea quod Missæ *de Requie* ibidem cantari nequeunt ; h. e., nosocomiorum ecclesias vel oratoria sive sacella quoad ejusmodi missarum celebrationem absque cantu, dum officium occurrit ritus duplicis, in iisdem ferme adjunctis versari quæ locum dederunt decretis alias latis a S. R. C., præsertim in *Curien.*, die 19 junii 1700, ad dubia IX et X, et in *Brugen.*, die 12 septembris 1840.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a SSmo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, ad enixas preces enunciati moderatoris generalis Congregationis Missionis et Filiarum Charitatis,

de speciali gratia, benigne annuit ut memorata decreta serventur etiam in præfatis ecclesiis vel oratoriis, nempe ut in exequiis pauperum in enunciatis nosocomiis vita functorum legi possit unica missa *de Requie*; attamen singulis sub clausulis et limitationibus in ipsis decretis expressis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 26 februarii 1890.

Caj. Card. ALOISI MASELLA, S. R. C. *Præfectus.*

REMARQUES

La messe de *Requiem, corpore præsente,* est obligatoire toutes les fois que les rubriques la permettent. Or, à raison de la présence du corps, il est permis de la *chanter* aux fêtes doubles, à l'exception des fêtes de 1re classe. Comme il n'est pas possible d'avoir partout des chantres pour les sépultures, on s'est demandé si la messe basse, *corpore præsente*, jouissait de quelques privilèges.

Cette question a donné lieu à des solutions diverses parmi les liturgistes. Selon les uns, la messe basse de *Requiem, corpore præsente,* peut être dite les mêmes jours que la messe chantée, lorsqu'il s'agit d'églises où l'on n'a pas coutume d'en chanter, ou encore lorsqu'il s'agit de messes pour des personnes pauvres qui ne pourraient pas payer les frais d'une messe chantée [1]. Selon d'autres, on ne le peut pas sans un indult spécial, ni dans les églises où l'on n'a pas l'habitude de chanter la messe, ni pour les pauvres.

Quelle est la pensée de la S. Congrégation des Rites? Nous ne prendrons que les décrets où la question est traitée *ex professo*.

a) En 1833, le 17 août, un prêtre fait remarquer à la S. Congrégation que, de l'avis de tous les liturgistes, la messe de *Requiem* devant être chantée pour être privilégiée, les pauvres qui n'ont pas les ressources pour une messe chantée sont placés dans une condition bien inférieure à celle des riches. Il demande donc, pour remédier à cette inégalité, un indult autorisant à lire une messe de *Requiem* aux jours doubles : « Propterea ne hoc peculiari ritu ab Ecclesia statuto priventur, concedendum esse, ut pro defunctis pauperibus Missa a Rituali recensita die præscripta legi etiam valeat in diebus festis et ritus duplicis, atque ad hoc indultum obtinendum Sacrorum Rituum Congregationi humillime supplicavit. » Il lui fut répondu : *Negative et serventur rubricæ* [2].

b) Le 11 avril 1840, la question est posée de nouveau par un prêtre du diocèse de Viterbe. C'est la coutume dans plusieurs paroisses de la ville de Viterbe de dire une messe de *Requiem*, sans chant, mais avec une certaine solennité, pour la sépulture des pauvres, aux doubles-mineurs, mais non au-delà : « Quæritur an bene et an reliqui parochi, stante Ritualis Romani præcepto de non omittendo Missæ Ritu pro defunctis, præsente cadavere, nisi obstet magna diei celebritas, ac synodali mandato de non sepeliendo cadavere quantumvis paupere absque unius saltem missæ celebratione, se conformare teneantur et missam *de Requie* celebrare ut supra ? » La S. Congrégation répond : *Serventur rubricæ et leges synodales;* c'est-à-dire qu'elle refuse l'autorisation d'une messe basse de *Requiem* aux doubles mineurs. Gardez, dit-elle, vos lois synodales qui vous obligent à dire une messe à la sépulture des pauvres, mais observez en même temps les rubriques qui exigent une messe du jour aux fêtes doubles [1].

c) Le 12 septembre 1840, c'est l'évêque de Bruges qui interroge la S. Congrégation. La coutume s'est introduite, dit-il, dans un grand nombre de paroisses de son diocèse, pour la sépulture des pauvres qui ne peuvent faire les dépenses d'une messe chantée, de dire une messe basse de *Requiem,* le corps présent, *in festis etiam duplicibus majoribus, non tamen primæ vel secundæ classis, neque infra octavas privilegiatas, neque in dominica, neque in iis diebus quæ excludunt festa duplicia.* Cette coutume, qui s'est introduite par suite de l'interprétation que donne Cavalieri d'un décret *in Curien.* de la S. Congrégation des Rites du 19 juin 1700, peut-elle être conservée? — *Servari posse,* répond-on, *juxta decretum in una Curien. diei 19 junii 1700, ad dubium IX* [2]. »

Voilà donc la coutume tolérée, au moins pour les églises du diocèse de Bruges où elle existe. Nous parlerons plus loin du décret du 19 juin 1700 auquel il est fait allusion.

d) L'archevêque de Malines s'adressa aussi à son tour à la S. Congrégation des Rites, le 22 mai 1841. Après avoir reproduit la décision donnée pour Bruges, l'année précédente, il expose que le même usage existe dans son diocèse et il demande si l'on peut suivre cette décision, non seulement pour ces églises, *mais pour tout son diocèse.* On lui répond affirmativement [3]. Comme on le voit, cette réponse est plus explicite que la précédente, puisqu'elle permet d'étendre à toutes les églises du diocèse de Malines la coutume qui s'est introduite dans un certain nombre d'entre elles.

e) Le 17 juin 1843, un curé du diocèse de Viterbe pose la question pour les fêtes de seconde classe, les dimanches, et certaines féries de première classe. Après avoir rappelé la controverse qui existe parmi les curés de Viterbe, il demande : « An parochus celebrare possit sine cantu missam lectam *de Requie* in dominicis et duplicibus secundæ classis, necnon in feriis secunda et tertia Pentecosten., præsente cadavere, et conficere possit exequias? » Il lui fut répondu : *Negative juxta alias decreta* [4].

f) Le 2 septembre 1871, la S. Congrégation est encore saisie de cette affaire : « Utrum possit interdum, etiam in Festis duplicibus, exceptis principalioribus, legi tantummodo hæc missa loco ut *cum*

[1] Cavalieri, t. III, décret 27; Bouvry, *de Missis defunctorum*, n. 19.
[2] S. R. C. n. 4719.

[1] S. R. C. n. 4891.
[2] S. R. C. n. 4897.
[3] S. R. C. n. 4921.
[4] S. R. C. 4968.

cantu dicitur? » — RESP. : Affirmative ad tramitem *concessionis* in una Mechlinien. diei 22 maii 1841, ad VI. Atque ita declaravit et *indulsit*, die 2 septembris 1871 [1].

Y a-t-il, dans ces décrets, une déclaration générale qui s'applique à toutes les églises qui se trouvent dans le même cas, ou bien s'agit-il d'indults particuliers pour les diocèses de Bruges, de Malines et d'Adria? Notre éminent liturgiste, M. Maugère, a enseigné la première opinion dans l'*Ami du Clergé*, t. V, p. 202, et t. X, p. 100. Nous serions moins affirmatifs, tant à cause du décret du 2 septembre 1871, que de l'indult accordé à la demande du supérieur des Lazaristes, qui fait l'objet de ces remarques.

Que l'on examine attentivement la réponse de 1871. Il y est parlé d'un indult, *indulsit*, accordé sous les mêmes clauses que la *concession* faite pour Malines : *ad tramitem concessionis in una Mechlinien*. Pouvait-on employer des expressions plus précises pour déterminer la nature de la réponse? Il est vrai qu'en s'en tenant aux termes de la demande, la question était posée d'une manière générale; mais c'est la réponse, et non pas la demande qui fait loi; et la réponse de 1871 renferme bien un indult, *indulsit*, sous les mêmes clauses que la *concession* pour Malines.

Nous arrivons à la même conclusion avec l'indult du 26 février 1890. Le Souverain Pontife concède que la pratique suivie à Bruges soit suivie *aussi* dans les églises et oratoires des hôpitaux desservis par les Sœurs de Charité : « De speciali gratia benigne annuit, ut memorata decreta serventur *etiam* in præfatis ecclesiis vel oratoriis. »

En pratique, nous ne condamnerions pas ceux qui suivraient l'opinion opposée, parce qu'elle peut invoquer l'appui d'éminents liturgistes, qui lui donne une probabilité intrinsèque suffisante pour fonder un jugement pratique.

Disons un mot de l'extension de l'indult. Il permet de dire, dans toutes les églises et tous les oratoires des hôpitaux desservis par les Sœurs de charité, une messe basse de *Requiem*, mais une *seule*, et uniquement aux jours où elle est permise dans le diocèse de Bruges, c'est-à-dire aux fêtes doubles mineures et doubles majeures, mais non aux fêtes de première ou de seconde classe, ni pendant les octaves privilégiées, ou bien les dimanches, ou les jours qui excluent les fêtes doubles. En outre, la concession est accordée uniquement pour les pauvres, et non pour les riches, qui meurent dans ces hôpitaux.

Voici la décision *in Curien.* du 19 juin 1700 dont il a été plusieurs fois question dans cette étude :

« Utrum in ecclesiis parochialibus ruralibus, in quibus per annum plerumque unus tantum sacerdos celebrat, et sine cantu, possit dici missa de *Requiem*, quando anniversaria ex testatorum dispositione, eorum recurrente obitus die, incidunt in festum duplex minus? — RESP. : *Quoad missas et anniversaria recurrente obitus die, affirmative.* »

Ainsi, pour une messe fondée au jour anniversaire du décès, il est permis de dire une messe basse de *Requiem*, même en un jour de fête double mineure. C'est de là qu'est parti Cavalieri pour affirmer que la messe basse de *Requiem* était permise, en ces mêmes jours, pour la sépulture, en faisant un raisonnement *a fortiori*.

[1] S. R. C. *Adrien.*, n. 5491.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° J'ai fait reconstruire, il y a dix ans, mon église paroissiale sur l'emplacement de l'ancienne, dont beaucoup de matériaux ont été utilisés. A la bénédiction de la première pierre, j'ai choisi pour titulaire le Sacré-Cœur de Jésus, ne me croyant nullement *obligé* à maintenir l'ancien titulaire S. Mammès qui, du reste, étant aussi patron de lieu, devait continuer à être fêté solennellement dans ma paroisse.

Quand Monseigneur a consacré mon église neuve, il y a quelques mois, il a confirmé mon choix en mentionnant à plusieurs reprises le Sacré-Cœur comme titulaire. Je croyais que c'était une affaire terminée, mais il paraît que je me trompais. En effet, le distingué professeur au grand-séminaire qui a bien voulu se charger de me rédiger l'inscription commémorative de la cérémonie de consécration, m'affirme qu'en laissant de côté l'ancien titulaire, j'ai lésé injustement ses droits. En conséquence, le digne chanoine professeur veut absolument faire mention de cet ancien titulaire dans ladite inscription, bien que son nom n'ait pas même figuré durant tout le cours de la cérémonie. Bien plus, il me déclare que cette substitution illicite a probablement rendu invalide la consécration. Selon lui, il ne me reste d'autre ressource que de recourir à Rome pour qu'elle régularise cette situation anormale.

Je voudrais bien passer outre et m'en tenir tranquillement à la réponse que l'excellent *Ami* a donnée, pour un cas analogue au mien, dans le numéro du 5 août 1886, page 364; mais mon respectable contradicteur, qui est aussi érudit que modeste et n'a pas coutume de s'avancer sur un sujet sans l'avoir mûrement approfondi, oppose à cette réponse une décision — qu'il a eue sous les yeux — rendue, il y a quelque vingt ans, par une Congrégation romaine à l'occasion de la reconstruction de l'église de Lalouvesc (Ardèche). On avait demandé si, laissant de côté l'ancien titulaire, on pouvait mettre la nouvelle église sous le vocable de S. Jean-François-Régis. Rome a répondu qu'on *devait* conserver l'ancien titulaire; toutefois, par concession spéciale, elle a permis de lui *adjoindre* S. Jean-François-Régis. Il faut convenir que cette réponse est catégorique et bien faite pour autoriser les doutes du docte professeur touchant la validité de la consécration de mon église.

2° Mais, à mon avis, il va peut-être un peu loin quand il prétend appliquer cette décision au cas dans lequel se trouve un de mes confrères voisins, attendu que ce cas n'est nullement identique au mien. En effet, au lieu de rebâtir, comme je l'ai fait, au même endroit, le prédécesseur dudit confrère voisin a construit sa nouvelle église à environ deux cents mètres de l'ancienne, dans laquelle on a continué à faire les offices jusqu'au complet achèvement de la nouvelle. Cette vieille église est même, à l'heure qu'il est, encore entièrement debout. Monseigneur a promis de venir bientôt consacrer l'église neuve. Or, notre impitoyable chanoine prétend que mon confrère doit profiter de l'occasion pour éliminer le Patronage de S. Joseph, indûment choisi, d'après lui, pour titulaire, et remettre à sa place l'ancien titulaire S. N.... Notez que S. N... est aussi patron de lieu. Pour-

tant, si on s'en rapporte à une décision de la S. Congr. des Indulgences relatée dans l'*Ami du Clergé* (numéro du 21 octobre 1886, page 496), on voit que Rome établit une différence notable entre une église rebâtie au même ou *presque* au même endroit et une église rebâtie à une distance assez considérable. La première, en effet, dit la S. Congrégation des Indulgences, conserve tous les privilèges de l'ancienne église, tandis que la seconde les perd complètement. D'où je conclus que mon confrère est fondé à retourner à son profit l'adage théologique si connu, et peut dire : « *Qui sentit onus, et commodum sentire debet.* » Veuillez être assez aimable pour nous donner votre avis motivé, afin que nous puissions agir en pleine connaissance de cause.

R. — Ad I. Malgré les hautes autorités que vous citez, nous croyons devoir maintenir notre solution du 5 août 1886. Nous croyons encore aujourd'hui que le titulaire périt avec l'église. Par conséquent, si l'on bâtit une autre église, on n'est pas obligé, sous peine de péché, et surtout sous peine d'invalidité de la consécration, de lui donner le titulaire de l'église détruite.

Nous en avons donné une preuve convaincante : c'est un décret du 21 juin 1855 pour le diocèse de Capoue, qui affirme positivement qu'on n'est pas tenu de reprendre le premier titulaire. Nous avons publié intégralement ce décret dans l'*Ami du Clergé.*

Puisque l'on conteste cette solution, nous la confirmons par un autre décret en date du 27 février 1847. Il fut porté pour le diocèse de Malines. On exposait à la sacrée Congrégation des Rites qu'une église, consacrée sous le titre de Sainte-Croix, avait été complètement détruite en 1840, et qu'elle avait été rebâtie, puis consacrée sous le titre de l'Assomption de la Sainte-Vierge sans qu'on ait fait mention de l'ancien titre de Sainte-Croix. On demandait donc si l'on devait faire l'office de Sainte-Croix et, dans le cas affirmatif, on sollicitait la faveur de le célébrer sans octave :

« ...Extabat ecclesia consecrata sub titulo Sanctissimæ Crucis, quæ anno 1840 penitus destructa fuit, eique alia nova substituta sub titulo Beatæ Mariæ Virginis in cœlum Assumptæ, nulla facta mentione Sanctissimæ Crucis. Unde :

« Quæritur utrum adhuc teneantur... recitare officium Sanctissimæ Crucis sub ritu duplicis primæ classis cum octava, tanquam de titulo ecclesiæ; et quatenus affirmative, supplicant pro gratia redigendi illud officium ad ritum Breviarii sine octava. »

La sacrée Congrégation répondit négativement pour les deux cas :

« Negative ad utrumque. » (27 février 1847, n. 5071, ad 1.)

Par conséquent, dès qu'une église est détruite on n'est pas absolument obligé de prendre le même titulaire pour l'église que l'on reconstruit; et par conséquent encore cette nouvelle église n'a pas été invalidement consacrée.

Voilà nos preuves. Il est incontestable que jusqu'à ces derniers temps, le titulaire s'éteignait avec l'église. Si la discipline est changée depuis quelques années, nous sommes prêts à nous incliner. Mais nous avons besoin de preuves. Qu'on nous les donne, et nous nous empresserons de les communiquer à nos lecteurs.

Certes nous convenons volontiers qu'il est très convenable et juste de replacer la nouvelle église sous le même vocable que l'ancienne. Nous l'avons toujours enseigné, conformément à la doctrine de l'illustre Guyet :

« Si quando accidat ecclesiam aliquam dirutam reædificari, ac denuo consecrari, æquum est maxime ut non sub alio quam sub priori titulo dedicetur, eodemque nomine quo alias, deinceps etiam nuncupetur. »

Mais il y a loin de cette convenance à une obligation stricte, sous peine d'invalidité de consécration.

Nous vous prions de demander à votre distingué professeur et de nous envoyer le texte de la décision romaine relative à l'église de Lalouvesc.

Ad II. Même solution, *a fortiori*, puisque la nouvelle église n'est pas reconstruite dans le même lieu que la première.

Q. — 1° Que doit faire une religieuse chargée de disposer les ornements pour la messe, lorsqu'elle aperçoit une parcelle sur la patène ? J'ai été témoin dernièrement d'un pareil fait. Or voici ce qu'a fait la supérieure de la communauté. C'était le soir à 8 h.; la sacristine qui, le matin, n'avait rien remarqué, aperçoit à la lumière de la lampe une parcelle sur la patène qu'elle avait déposée sur une commode. Elle avertit la supérieure. Il était difficile à cette heure de me faire appeler. La supérieure, dans sa bonne foi, prend le voile du calice, le glisse soigneusement sous la patène qu'elle transporte sur le meuble de la sacristie. Après l'avoir déposé, elle le couvre d'un corporal et allume à côté une lampe qu'elle laisse jusqu'au lendemain matin.

Remarquez que sous la patène il n'y avait pas de corporal, mais simplement le voile du calice.

Le lendemain, à mon arrivée, la supérieure m'avise de la chose et me demande : 1° si elle avait bien agi, et 2° ce qu'elle devrait faire à l'avenir si pareil fait se renouvelait.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Directeur, de répondre, dans votre cher *Ami du Clergé*, à sa double demande.

2° Dans la communauté où je dis la messe, je suis obligé de me servir moi-même, n'ayant pas de servant. Dans le cas où aux secondes ablutions je laisserais tomber sur la nappe une ou deux gouttes de l'eau ou du vin qui a servi à me purifier les doigts, devrais-je pour cela purifier la nappe ?

R. — Ad I. Dans ce cas, nous pensons qu'il convient d'avertir l'aumônier, qui mettra la patène dans le tabernacle.

Si l'aumônier ne peut venir, on pourra couvrir la patène d'une pale, plutôt que d'un voile, parce que le voile pourrait enlever la sainte parcelle.

Ad II. Si aux secondes ablutions on laisse tomber sur la nappe une ou deux gouttes de vin ou d'eau, que doit-on faire ? La question n'est pas résolue ni même touchée dans les Rubriques du missel qui cependant entrent dans de grands détails. Aussi plusieurs canonistes en concluent qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper. Mais d'autres auteurs pensent que l'on doit faire au moins une ablution par respect pour les saintes parcelles qui

auraient pu s'attacher aux doigts et tomber avec les ablutions.

La solution de cette délicate question dépend de certains principes sur lesquels les plus grands théologiens ne sont pas d'accord. On peut voir ce que nous avons dit en 1881, p. 104, et en 1883, p. 463.

Q. — Un curé célébra, il y a trois ans, un mariage qui fut nul par suite d'un empêchement du 3e au 4e degré, ignoré peut-être des futurs, mais plus probablement caché pour ne pas payer la dispense de parenté. Dans le courant de cette année, le vice de ce mariage a été révélé, et il n'y a personne dans la paroisse qui n'en connaisse la nullité. Le curé a fait toutes les démarches nécessaires en pareil cas pour être autorisé à valider ce mariage et amener les époux à renouveler leur consentement.

Ceux-ci, par un entêtement inspiré par le plus sot orgueil, ne veulent rien entendre et s'obstinent à rester dans cet état.

Or, l'épouse est sage-femme dans la paroisse. Le curé, voyant dans sa conduite un mépris formel des lois de l'Eglise, et un scandale voulu à dessein pour jeter le discrédit sur son ministère, ne l'accepte plus pour présenter les enfants au baptême. Dans sa pensée, c'est un moyen de protester contre ceux qui veulent faire capituler les lois de l'Eglise, et de défendre la dignité de son ministère.

1° Le curé a-t-il le droit d'agir ainsi ? sa conduite n'est-elle pas au moins très convenable ?

2° Peut-on avoir quelque recours auprès du pouvoir civil, pour l'obliger d'accepter cette sage-femme pour présenter les enfants au baptême, malgré l'irrégularité de sa situation ?

R. — Ad 1m. Que le curé ait eu le droit d'agir comme il a fait, à l'égard de cette personne, c'est assez difficile à dire. Il eut mieux fait peut-être de ne pas pousser de suite les choses à cette extrémité. L'obstination de cette personne à ne pas vouloir renouveler son consentement, pour valider son mariage, est assurément bien répréhensible, d'autant plus que la nullité du mariage est connue. Mais comprend-elle bien la gravité de sa situation ? Croit-elle qu'elle n'est pas véritablement mariée ? L'ignorance et les préjugés peuvent aller loin en cette matière. Il serait dur, après qu'elle s'est présentée, peut-être dans la bonne foi, devant l'Eglise pour contracter mariage, de l'assimiler à une pécheresse publique. D'ailleurs il ne s'agit pas ici pour elle de recevoir un sacrement, ni même de remplir l'office de marraine, mais seulement de prêter un concours matériel à la cérémonie du baptême.

Ad 2m. On ne voit pas à quel titre le pouvoir civil interviendrait ici. Si la loi autorise cette personne à remplir les fonctions de sage-femme, elle ne lui donne pas pour cela le droit de présenter les enfants au baptême.

Nota. — Cette affaire, sans doute par la faute des circonstances, nous paraît avoir été mal conduite. Une dispense *in radice*, par laquelle un mariage nul peut-être révalidé sans que le consentement soit renouvelé, eut suffit à lever toute difficulté. Il est possible que ce moyen soit encore praticable. L'empêchement étant public, on peut s'adresser pour cela directement à l'Evêché.

Q. — L'*Ordo* du diocèse de X... porte ces avertissements : « Nous défendons aux curés de faire faire la première communion à des enfants qui n'appartiennent pas à leurs paroisses. »

1° Pierre, à l'âge ordinaire de la première communion, est placé comme domestique dans une paroisse des environs et y séjourne. Le curé de cette paroisse a-t-il le devoir de s'occuper de l'âme de cet enfant et de l'instruire, et quand il le croit suffisamment préparé et instruit, doit-il et peut-il lui faire faire la première communion, sans s'inquiéter de savoir si oui ou non c'est uniquement pour lui faire faire sa première communion que les parents l'ont placé hors de chez eux?

2° Jean est mis en pension dans une paroisse voisine où il suit l'école et le catéchisme. Il est de notoriété publique que les parents n'ont pris cette mesure que pour lui faire faire la première communion et recevoir l'instruction religieuse d'un autre prêtre que leur curé avec lequel ils sont brouillés.

Le curé de la nouvelle résidence de l'enfant a-t-il le droit, sans s'inquiéter de la querelle, d'appeler l'enfant suffisamment préparé à la table sainte ?

3° Le droit de résidence pour la première communion ne serait-il pas suffisamment acquis avec six mois, et quelle raison canonique aurait-on pour le prétendre ?

4° Si le curé du lieu de la naissance refusait le certificat de baptême exigé en pareil cas, pourrait-on passer outre quand le baptême est notoire ?

5° Que penser de l'opinion de Frassinetti qui veut que tout curé perde son droit quand l'enfant étant suffisamment instruit et préparé, il lui a laissé dépasser les 14 ans sans lui faire faire ou sans lui laisser faire sa première communion ?

Nota. — Il va sans dire que dans ces différents cas l'auteur suppose que toutes les règles de charité et de convenances demeurent parfaitement observées entre les deux curés en cause.

R. — Ad III. Nous commencerons par répondre à la troisième question, parce que c'est une question de principes, qui doit nous donner les éléments de solution pour les deux premières. Nous nous plaçons au point de vue du droit commun.

Le droit général ne renferme aucune règle concernant spécialement le cas qui nous occupe ; mais les canonistes appliquent communément en cette circonstance les lois relatives au quasi domicile pour le mariage. Il y a, en effet, une grande analogie entre les deux cas ; puisque, dans l'un et l'autre, il s'agit des droits du curé sur ses paroissiens. On admettra volontiers que l'on n'a aucune raison de se montrer plus sévère pour la première communion que pour le mariage.

Comment acquiert-on le quasi domicile requis pour le mariage ? Il faut deux choses : le fait d'habiter dans un lieu et la volonté d'y habiter *per notabilem anni partem.* Tous les auteurs n'expliquent pas de la même manière cette *notable partie de l'année.* Pour les uns, il faudrait au moins six mois ; pour les autres quatre mois suffiraient : « Quantum autem tempus notabile censeri possit, non omnes conveniunt, dit Lehmkuhl. Sunt qui dimidium annum et ultra postulent ; alii vero dicunt sufficere ut tempus illud lato quodam sensu ad dimidium annum accedat, seu ut notabiliter tres menses excedat. Unde satis videtur probabile esse, spatium quatuor mensium pro notabili anni parte sumi [1]. » Nous appelons l'attention sur ce *satis probabile* de Lehmkuhl.

[1] *Theologia moralis*, t. II, n. 775, p. 564.

Si ces deux choses existent simultanément, c'est-à-dire si celui qui habite dans un lieu a réellement l'intention d'y demeurer une partie notable de l'année, le quasi domicile lui est acquis de suite, et dès le premier jour il peut y contracter mariage. « Qui igitur domicilium aut quasi domicilium alicubi habent (ut alumni, famuli, officiales, carceribus pro longo tempore inclusi), statim a primo die suæ commemorationis coram parocho loci *valide* matrimonium possunt contrahere... At communiter habitatio per mensem requiritur, ut *licite* parochus assistat, quo melius scilicet constet de animo contrahentium habitationem in loco illo figendi. » C'est encore Lehmkuhl que nous venons de citer, au passage indiqué.

En appliquant ces principes généraux à la première communion, nous disons que l'enfant qui s'établit dans une paroisse autre que celle de ses parents, avec l'intention d'y passer au moins six mois, quelques-uns diraient quatre mois, peut certainement y être admis à la première communion, même avant que les six mois soient écoulés, parce que dès le premier jour il y a acquis un quasi domicile. Nous parlons ici au point de vue du droit commun, et nous supposons qu'aucun délai n'a été imposé par les conciles provinciaux ou par les statuts synodaux. Car, de fait, en France, plusieurs conciles provinciaux et la plupart des statuts synodaux ont décidé que l'on ne pourrait admettre à la première communion les enfants d'une paroisse étrangère qu'après un séjour plus ou moins long. C'est là une loi particulière qui oblige dans les diocèses où elle a été portée, et nous n'avons pas à nous en occuper dans une question générale.

Nous ne sommes pas les seuls à appliquer à la première communion les principes relatifs au mariage. Nous lisons dans le procès-verbal de la séance du 20 juin 1890 de l'*Académie de Saint-Raymond de Pennafort :*

« Les statuts diocésains de S. portent ce qui suit : *Parochus nullum puerum admittat ad communicandum prima vice in sua parochia, nisi parochianum ; aut saltem qui per sex ultimos menses in sua parochia habitaverit, vel licentiam habuerit a proprio parocho.* Or, une enfant qui devait faire sa première communion dans le pensionnat de B., y est tombée malade. Ses parents l'ont ramenée chez eux, avec l'intention de la reconduire à la pension aussitôt après son rétablissement. Elle est restée malade deux mois, est rentrée au couvent un mois avant la première communion. — On demande où elle doit faire sa première communion.

« M. Boudhinon, rapporteur :

« Les enfants qui vont faire leur première communion sont incapables d'avoir un domicile distinct de celui de leurs parents. Toutefois, puisqu'on règle par analogie avec le domicile les questions de première communion, l'on peut et l'on doit leur appliquer, au moins dans la mesure du possible, les lois canoniques relatives au domicile. Or l'enfant qui est en pension dans un couvent y acquiert évidemment, *ratione studiorum*, un quasi domicile ; car les leçons durent plus de six mois, et ce *quasi domicile y est acquis dès le premier jour*. Aussi est-il généralement admis que les pensionnaires d'une maison d'éducation, en dehors de la paroisse du domicile de leurs parents, peuvent y faire leur première communion.

« Or c'est un principe certain qu'une absence de peu de durée et pour un motif transitoire ne fait pas perdre le domicile ni le quasi domicile ; et, parmi ces raisons transitoires, tous les auteurs rangent les raisons de santé.

« Donc puisque l'enfant dont il est question n'a quitté la pension que pour une raison transitoire de santé, avec l'intention de retour, et qu'elle est en effet revenue, elle n'a pas perdu cette espèce de quasi domicile : *Qui parum abest, mox reversurus, non abesse videtur*. Peu importerait que les parents eussent, dans l'intervalle, quitté leur paroisse ; l'enfant aurait aussi par le fait même changé de domicile ; mais elle n'aurait pas perdu pour cela son quasi domicile ; elle peut faire sa première communion au couvent. — La conclusion est admise sans discussion [1]. »

Nous pouvons passer maintenant à la discussion des questions qui nous sont proposées.

Ad I. Si l'enfant doit séjourner au moins six mois dans la paroisse, le curé a certainement le *droit* et le *devoir* de le préparer à sa première communion et de la lui faire faire, s'il le juge suffisamment disposé. L'enfant, en effet, qui remplit les conditions requises pour être admis à la première communion, a, de son côté, le *droit* et le *devoir* de la faire. Il se trouve astreint d'un côté par le précepte divin qui l'oblige à communier, au moins à Pâques, et, en outre, il a le droit de profiter des grâces qui découlent de la communion. Il faut donc un motif réellement grave pour le dispenser du précepte divin et pour le priver des fruits que produit l'Eucharistie. Or, pour remplir son devoir et pour profiter de son droit, il ne peut s'adresser qu'au curé qui, pour le moment, est chargé de son âme. Il faut donc, par une corrélation nécessaire, que ce curé ait le droit de l'admettre.

D'autre part le curé est tenu, en vertu de sa charge, à disposer à la réception des sacrements toutes les personnes qui, par leur domicile ou leur quasi domicile, sont placées sous sa juridiction. Or, par l'intention de séjourner au moins six mois dans la paroisse, l'enfant y acquiert un quasi domicile suffisant pour qu'il soit sous la juridiction du curé.

Ad II. La réponse est absolument la même que pour le cas précédent. Si l'enfant est placé en pension dans une paroisse avec l'intention d'y demeurer au moins six mois, il acquiert, dès le premier moment, quasi domicile dans cette pa-

[1] *Journal de Droit*, 1890, p. 374.

roisse. Au point de vue du droit strict, il n'y a pas à s'occuper du mobile qui détermine à se rendre dans un lieu, pourvu que, à l'avance, on ait la volonté d'y passer *notabilem* (ou *majorem*) *anni partem*. Dès lors que cette volonté existe, le quasi domicile est acquis. Il en serait autrement si, en se rendant dans un lieu, on ne voulait y rester que le temps nécessaire pour terminer l'affaire que l'on va y traiter. Si, en règle ordinaire, il faut plus de six mois pour des affaires de cette sorte, le quasi domicile est acquis dès le premier moment. Si, au contraire, l'affaire peut être finie après quelques semaines, ou réclame un temps indéterminé, comme le cas de maladie, on n'acquiert pas de quasi domicile, lors même que le séjour effectif durerait plus de six mois.

Voilà pour le droit strict. Raisonnons maintenant au point de vue des convenances. Il est de notoriété publique que les parents n'ont mis leur enfant dans une paroisse étrangère que pour lui faire faire sa première communion, parce qu'ils sont en mauvais termes avec leur curé. Que devra faire le curé de la paroisse choisie? Nous prenons la liberté de donner ici notre avis, parce qu'il s'agit d'un cas fréquent, que tous nos lecteurs ont rencontré dans la pratique du ministère et que nous avons rencontré nous-même plusieurs fois.

Si l'enfant est placé dans un pensionnat ou une maison d'éducation quelconque, pourvu qu'il y reste le temps voulu, c'est-à-dire au moins six mois dans l'opinion la plus sévère, le curé chargé de ce pensionnat peut et doit l'admettre, s'il est d'ailleurs disposé, sous peine de faire un tort considérable à la maison.

Si l'enfant est placé dans une maison particulière, il y a un moyen terme qui sauvegarderait tous les intérêts. Nous conseillerions au curé auquel on vient faire la proposition d'accepter à son catéchisme un enfant de cette sorte, de prévenir les parents qu'il va demander à M. le curé de la paroisse s'il n'y voit pas d'inconvénient. Au curé de la paroisse, nous conseillerions d'autre part de se montrer très accommodant. Il a tout avantage à y gagner. Cette prévenance peut lui ramener les sympathies des parents; en tout cas, elle permettra à l'enfant de se mieux préparer à sa première communion. Car, que peut-on espérer, au point de vue et de la sincérité et de la piété, d'un enfant qui ne voit dans le prêtre qu'un ennemi personnel de sa famille?

L'enfant ne reviendra plus, m'objecterez-vous? Hélas, même parmi les mieux préparés, il en est sur qui nous perdons bien vite toute influence! Et si vous le forcez à suivre vos catéchismes, êtes-vous bien sûr de le garder?

Le moyen que nous proposons a l'avantage de sauvegarder tous les intérêts : l'autorité du curé de l'enfant par la permission demandée, le bien spirituel de l'enfant, qui peut se mieux préparer à sa première communion, les droits du curé qui prépare à la première communion, puisqu'il peut, en droit strict, malgré toute opposition, admettre les enfants qui ont un quasi domicile dans sa paroisse.

Ad IV. Les registres paroissiaux sont des livres publics, et il n'est pas permis à un curé d'en refuser la communication ou un extrait à quiconque le demande, pourvu que l'on soit disposé à acquitter les frais fixés par le tarif diocésain. Dans le cas où un curé refuserait un extrait des registres, on pourrait s'adresser à l'autorité diocésaine, qui obligerait le curé récalcitrant à s'exécuter, ou délivrerait elle-même l'extrait demandé : elle possède, en effet, une copie authentique des actes paroissiaux.

Rappelons cependant qu'aucune loi générale n'oblige un curé à avoir en main l'extrait de baptême pour admettre un enfant à la première communion. C'est une précaution fort sage qui est imposée en certains diocèses par les statuts synodaux, mais qu'on peut remplacer au besoin par des témoignages dignes de toute confiance, quand elle n'est pas exigée par une loi spéciale.

Ad V. Le passage de Frassinetti que vous alléguez, se trouve, si nous avons bien compris, dans le *Manuel pratique du jeune curé*[1]. Comme l'auteur donne lui-même les preuves de son opinion, que nous adoptons d'ailleurs de tous points, il nous suffira de transcrire ici cette page pleine de bon sens :

« Aujourd'hui la coutume introduite, et en plusieurs endroits les constitutions synodales, donnent au curé seul le droit d'admettre les enfants à la première communion.

« Cependant il faut noter que le curé n'a ce droit que pour le temps où la capacité des enfants peut être douteuse, ce qui veut dire, tant qu'ils n'excèdent pas quatorze ans, âge assigné comme l'extrême limite du délai par saint Charles Borromée, sur lequel s'appuie Suarez. Bien plus, si par l'incurie du curé, ou encore par toute autre prétention capricieuse, des jeunes gens ou de jeunes personnes se trouvaient déjà arrivés à l'âge de quinze ou seize ans sans avoir été encore admis à la première communion, tout confesseur, les jugeant disposés, devrait leur enjoindre de s'asseoir à la sainte table.

« Il n'y a pas de doute qu'à cet âge la jeunesse ne soit tenue à l'accomplissement du devoir pascal, comme elle est tenue d'entendre la sainte messe aux fêtes, et le curé n'a pas autorité pour dispenser à son gré de ce précepte.

« Que si quelques-uns pensent que la jeunesse n'a pas l'obligation d'accomplir le devoir pascal, tant qu'elle n'a pas été admise à la première communion par son curé, nous répondons que cela ne serait vrai que dans le cas où on pourrait encore douter de la capacité des sujets, mais non pas quand il ne peut plus y avoir aucun doute. Cela paraîtra évident si l'on considère que ce principe, admis absolument et sans restriction, il s'ensuivrait qu'un curé capricieux différant au-delà de

[1] P. 275, n. 336.

vingt ans la communion à un jeune homme, celui-ci ne serait pas encore tenu, à cet âge, au devoir pascal. Cependant pas même le Pape ne pourrait le dispenser de ce précepte divin évangélique. Observez bien toutefois qu'il n'est pas question de jeunes gens débauchés qui, ne s'amendant pas, devraient être différés à perpétuité, bien que, d'un autre côté, ils fussent obligés au précepte, comme ils sont obligés à se corriger; ni de jeunes gens à demi idiots, au sujet desquels pourraient être soulevées d'autres questions. Ici on veut parler de la jeunesse ayant une moralité suffisante et une intelligence ordinaire. »

Q. — J'ai acheté des livres chez un libraire qui me les a envoyés par la poste ou par le chemin de fer. Peu de temps après j'ai rencontré un homme qui allait à la ville où réside ce libraire, et il a consenti à se charger du paiement de la somme dont j'étais redevable ; je me croyais libéré de ma dette. Mais 6 ou 7 mois après, le libraire me réclame le prix de ses livres. Je lui répondis que je l'avais confié à telle personne de sa ville et je donnais les détails sur le temps et sur la manière dont s'était faite l'opération de la remise de la somme due par moi. Le libraire ayant demandé à l'intermédiaire de lui donner la somme dont il était dépositaire, celui-ci répondit *qu'il ne se souvenait de rien* et qu'il ne voulait rien donner.

Sur cet exposé, je demande à savoir si l'intermédiaire dont il s'agit, peut se croire en sûreté de conscience par le seul motif qu'il ne se souvient pas de *la commission qu'il a acceptée* et qu'il n'a pas remplie.

R. — La justice exige que ce commissionnaire rende l'argent qu'il a reçu, puisqu'il ne lui appartient pas. Mais il n'est tenu en conscience qu'autant que cette obligation de justice est *formelle*, c'est-à-dire qu'autant qu'il sait qu'il est obligé. L'ignorance ou la bonne foi l'excuserait d'injustice formelle, s'il ne restituait pas. Pour lui c'est donc une question de bonne foi. S'il est persuadé qu'il n'a rien reçu, parce qu'il n'a aucun souvenir d'avoir reçu, il est bien difficile de lui faire une obligation de conscience, à moins qu'on ne lui apporte des preuves positives de la commission dont il a été chargé et qu'il n'a pas remplie. La simple affirmation de la personne qui a donné la commission, si honorable soit-elle, serait-elle une preuve suffisante, à l'encontre de l'oubli persistant du commissionnaire ? nous n'oserions pas le dire.

Q. — Françoise, à la mort de sa maîtresse et avant le partage des meubles et linges entre les héritiers, a reçu d'un des principaux héritiers la permission de prendre les objets du vestiaire de la défunte qui lui conviendraient. Elle ne s'est point pressée à le faire, espérant qu'au moment du partage, on lui donnerait quelque chose. Mais on n'y songe pas. Or, à ce moment du partage, en faisant passer différents objets, elle s'approprie uniquement six paires de bas. Malgré la permission antérieurement donnée, elle a du scrupule, mais à tort, sans doute.

R. — Françoise n'aurait pas eu raison de prendre dans le vestiaire de sa maîtresse défunte les objets à sa convenance, avec la permission d'un seul héritier, fût-il l'un des principaux parmi les autres héritiers. Celui-ci ne pouvait pas disposer tout seul, et d'une manière indéterminée, d'objets appartenant en commun à plusieurs. Françoise à qui les héritiers, au moment du partage, n'ont rien donné, a eu tort de soustraire et de s'approprier quelque chose. Elle est tenue à restitution, à moins qu'elle puisse s'appuyer sur des services rendus qui n'auraient pas été payés. Un autre moyen de se tirer d'embarras serait peut-être de s'adresser au principal héritier, et de lui déclarer, qu'en vertu de sa permission elle a pris ces objets, au sujet desquels elle est maintenant inquiétée, en le priant de lui obtenir condonation des autres héritiers, ou de prendre sur lui l'obligation de la désintéresser auprès d'eux.

Q. — 1° Louise a communié en viatique dans la semaine sainte. Elle est guérie avant la fin du temps pascal. Est-elle obligée à communier de nouveau pour ses Pâques?

2° Jeanne a fait ses Pâques. Le lendemain elle tombe malade à mourir. Munie la veille du sacrement de l'Eucharistie, n'a-t-elle pas satisfait aux intentions de l'Eglise? n'est-elle pas forte contre la mort, et lui est-il indispensable de communier en viatique?

R. — Ad 1m. Louise qui a communié en viatique, pendant la semaine sainte, a satisfait au devoir de la communion pascale. Elle n'est pas tenue de communier de nouveau, si elle est guérie avant la fin du temps pascal.

Ad 2m. Jeanne, qui tombe malade et se trouve en péril de mort le lendemain du jour où elle a communié pour ses Pâques, est obligée, au moins plus probablement, de communier de nouveau. La raison en est que, d'après l'interprétation de l'Eglise, le précepte de la communion oblige *per se, in periculo mortis*. La communion qui a précédé la maladie, n'a pu satisfaire à une obligation qui n'existait pas encore. Et d'ailleurs un secours divin est nécessaire à l'âme en ce moment si périlleux. Plusieurs cependant sont d'un sentiment contraire. Ils estiment que dans ce cas le précepte de la communion a été accompli en substance, et saint Liguori tient cette opinion pour assez probable, surtout si le péril de mort vient d'une cause ou maladie naturelle. En effet ce péril existait déjà moralement au moment de la communion, bien qu'il fut ignoré. (V. Ami du clergé, n° 29, *anni currentis*.)

Q. — Il y a, au sujet des enterrements, une question très importante dont ne fait pas mention votre Table générale. Auriez-vous la bonté de m'éclairer sur ce point ?

Certain nombre de curés comptent le prix *fixe* des enterrements d'après le tarif, sans tenir compte de l'absence de tel ou tel (curé, vicaire ou officier d'eglise), de sorte que toujours chacun reçoit sa part.

D'autres établissent le total du prix des enterrements d'après les présences réelles et effectives des prêtres ou officiers d'églises, de sorte que les prix varient, au point d'étonner les familles, qui paient parfois différents prix des enterrements de même classe. Or : 1° L'usage des paroisses où le prix est fixe et où tous reçoivent leurs honoraires quel que soit le motif de leur absence, peut-il être toléré, *sciente et non contradicente episcopo?* Le

prix fixe a ses avantages ; je suppose d'ailleurs que l'absence n'a pas pour but d'éviter l'enterrement.

2° Si l'absence doit être motivée, quel motif est nécessaire et suffit?

Par exemple, absence pour réunion chez les confrères voisins; absence pour conférence diocésaine; absence pour voyage d'agrément; saison d'eau pour cause de santé; absence pour cause de maladie ou de convalescence: absence pour assister à la sépulture d'un parent, d'un ami intime, d'un confrère ; absence pour accompagner des paroissiens à un pèlerinage ; absence pour assister à la prise d'habits ou aux vœux d'une religieuse, parente, ou qu'on a dirigée; absence pour la *nécessité* de présider une œuvre paroissiale, de diriger un cercle, un patronage ; absence pour cause de visite reçue qu'on ne peut poliment esquiver; absence pour préparation urgente de sermon ; absence pour visite pressée de malades ; confession de quelques personnes à l'église pendant la cérémonie funèbre, etc. Comment se conduire pratiquement et sans scrupule?

R. — Nous avons traité la question au t. IX, p. 317. Les fidèles, avons-nous dit, ne sont tenus à payer les honoraires que suivant le nombre des prêtres réellement présents. (Nous pouvons faire la même remarque pour les autres employés de l'église.) Si on les force à payer pour un absent, on commet une injustice. On excepte cependant le cas où le *service obligatoire et urgent de la paroisse*, v. g. un malade en danger pressant de mort, serait seul la cause de l'absence d'un des membres du clergé paroissial. Il serait injuste, en effet, de le priver des émoluments qu'on a jugés nécessaires à son honnête subsistance, pendant qu'il vaque forcément à une fonction plus urgente de son ministère.

« Juxta communem sententiam et praxim, dit Bonal, excusat gravis necessitas sacri ministerii; eo quod scilicet merito censentur fideles qui dant oblationes pro adstantia sacerdotum obsequiis, consentire ut oblationem nihilominus recipiant, qui alibi detinentur improvisa alicujus parochiani necessitate. Unde non excusat ministerii functio quæ ad aliud tempus differri potest, nec multo minus absentia causa vacationum. In hujusmodi casibus, absentes, etiamsi fuerint convocati ad obsequia, nullum jus habent ad oblationes, ut communiter sentiunt auctores [1]. »

Rien de plus catégorique; et c'est là l'enseignement commun, dit Bonal. Appréciez vous-même la pratique contraire en tirant les conséquences des principes posés.

Q. — Je profite de l'occasion pour vous demander sous quel nom on doit inscrire le baptême de l'enfant adultérin d'une personne divorcée dont le mari est remarié, et comment on doit rédiger un pareil acte de baptême.

Faut-il y faire mention de cet état irrégulier, en vue des empêchements de mariage qui peuvent en venir ?

R. — Il faut nécessairement faire mention de l'irrégularité de la naissance de l'enfant, qui autrement serait considéré comme né en légitime mariage de sa mère et du mari divorcé de celle-ci. Mais on peut se contenter d'un mot pour exprimer cette irrégularité, en ajoutant au mot *infantem* l'épithète *adulterinum* et en ne faisant mention que de la mère. On pourrait toutefois ajouter pour la mère : « A viro suo Titio divortio civili separata. » Cette mention pourrait, à un moment donné, avoir son importance.

[1] *Institutiones canonicæ*, t. II, p. 137.

Q. — Dans une chapelle de communauté où la sainte réserve est gardée continuellement, un prêtre en donnant la sainte communion donne, par mégarde, jusqu'à la dernière hostie, de sorte que ce jour-là (sur semaine où il n'y avait point de fête) la sainte réserve cessa de s'y trouver jusqu'au lendemain où l'on put consacrer de nouvelles hosties. Le supérieur voulant éviter des pourparlers, des questions inutiles et par conséquent un certain trouble dans la communauté, laisse ignorer cet accident et ne fait pas éteindre la lampe du Saint-Sacrement, disant que les témoignages d'adoration donnés se rapportant à N.-S. présent dans le Très-Saint-Sacrement de l'autel, les membres de la communauté agissant avec la foi à la Présence réelle ici, bien que accidentellement et matériellement ils se trompassent, n'en avaient pas moins de mérites et n'en rendaient pas moins hommage à N.-S.; d'autant plus, dit-il encore, que s'il est de foi que N.-S. soit réellement présent dans le Très-Saint-Sacrement de l'autel, il ne l'est pas que le Très-Saint-Sacrement soit dans tel autel; car, accidentellement — soit du côté de la matière qui serait défectueuse, soit du côté du prêtre qui *colorativement* consacrerait, mais *devant Dieu* ne consacrerait pas par défaut d'une disposition essentielle, — il peut se faire que la sainte Eucharistie ne soit pas dans tel tabernacle où se trouve pourtant un ciboire contenant des hosties que l'on croit consacrées tandis qu'elles ne le sont pas; et cependant les fidèles ne rendraient pas moins hommage à N.-S. Pour tous ces motifs, le supérieur a-t-il bien agi en laissant la lampe du Très-Saint-Sacrement allumée ?

R. — Il y a ici deux maux en présence : le premier serait le trouble apporté dans la communauté par l'extinction de la lampe du Saint-Sacrement; le second, ce sont les actes d'adoration sans objet et matériellement répréhensibles.

Le premier mal se rapporte à la charité, et la raison que l'on a de l'éviter, c'est qu'il faut ôter, si possible, toute cause de scandale. Cette raison sera plus ou moins facile à prévenir et à empêcher. Qu'avait-on à craindre dans le cas présent? quelle difficulté y avait-il de prévenir et de lever le scandale? La question ne le dit pas. Nous ne pouvons pas estimer la gravité du motif de ce côté.

Le second mal se rapporte à la vertu de religion. La raison qu'on a de l'éviter, c'est que l'on ne doit pas permettre que des actes de culte et d'adoration soient adressés à des objets qui ne peuvent les recevoir, par conséquent au tabernacle vide. La faute qui n'est que matérielle pour ceux qui, sans le savoir, font acte d'idolatrie matérielle, pourrait être formelle pour celui qui y donne lieu. Elle le serait, en effet, s'il n'avait une raison suffisante pour laisser la lampe du Saint-Sacrement allumée et *permettre* que ces actes soient faits par les membres de la communauté. Comme il s'agit d'actes très importants au point de vue de la vertu de religion, il faut aussi des raisons graves pour excuser de péché.

Or, sans juger le cas présent sur lequel nous manquons de données nécessaires, nous pensons

que la plupart du temps il n'y aurait pas grave inconvénient à expliquer la chose à la communauté. Pour peu qu'il y ait d'instruction et de bon esprit dans son sein, elle pourra regretter l'accident, mais n'en tirera aucune conséquence fâcheuse.

Q. — M. Hamon, dans ses *Méditations*, au 2 juillet, fait recouvrer la parole à Zacharie, au sixième mois : « Enfin Zacharie, muet depuis *six mois*, recouvre la parole. » (Pag. 430, tom. II, 21e édition.) Et cependant l'Evangile met ce miracle huit jours après la naissance de saint Jean. (S. Luc, ch. I, v. 59 et suiv.) Sur quoi peut-on s'appuyer pour soutenir cette opinion du recouvrement de la parole au sixième mois, c'est-à-dire du jour de la Visitation ?

R. — Nous ne le savons pas. Le texte évangélique est d'ailleurs tellement précis que nous supposons une faute d'impression et qu'il faut lire : depuis *neuf* mois.

Q. — Une femme mariée, jouissant d'une bonne santé, mais craignant d'être surprise par la mort, dépose *spontanément* une somme de deux ou trois cents francs, à la fin de s'assurer des messes immédiatement après son trépas. Elle donne la faculté ou de garder la somme improductive ou de la placer à intérêts au bénéfice du prêtre qui la reçoit, pourvu qu'immédiatement après sa mort les messes soient acquittées. En d'autres termes, on est pleinement responsable de la somme, mais on peut la faire fructifier et s'attribuer ses fruits. — *His positis*, peut-on, *tuta conscientia*, accepter cette somme et surtout user de la faculté de la faire fructifier sans demander si le consentement du mari existe ? Le peut-on surtout si on a lieu de croire que l'avis du mari n'a pas été demandé ou que, demandé, le consentement ne serait pas donné ?

R. — Cette somme vient des biens propres de la femme mariée sous un autre régime que celui de la communauté, ou, sous le régime même de communauté, des économies qu'elle a pu faire sur ses dépenses personnelles ; ou enfin, elle a été distraite des biens de la communauté.

Dans les deux premiers cas, la femme mariée a toute liberté d'en disposer à son gré ; mais dans le troisième cas, elle a besoin du consentement de son mari. Et même, régulièrement, elle ne doit pas présumer ce consentement, parce qu'il lui est facile de le demander. Il ne paraît pas qu'il y ait ici une raison suffisante de nécessité qui permette de dire que le mari serait *irrationabiliter invitus*, s'il refusait son consentement.

Que doit faire le prêtre à qui serait ainsi offerte une somme d'argent par une femme mariée ?

D'après le principe : *nemo gratis præsumitur malus*, il pourrait l'accepter, s'il n'a aucune raison sérieuse de croire que la provenance en est illicite et injuste. Mais s'il a sur ce point un doute fondé, il doit éclaircir ce doute. S'il découvre que cette somme a été soustraite à la communauté sans le consentement du mari, ou si le doute persévère à cet égard, il ne doit pas l'accepter. Au contraire, s'il acquiert la certitude que cette personne a le droit de disposer de cet argent, rien ne s'oppose à ce qu'il l'accepte, en se chargeant d'acquitter ou de faire acquitter les messes demandées au temps voulu. L'acceptation de cette somme, avec faculté d'en percevoir les intérêts et obligation de la remettre au moment de la mort de la donatrice, constituerait, ou bien une donation des intérêts avec simple dépôt du principal, ou plutôt une donation complète avec charge pour le donataire de remplir les intentions de la donatrice. Le dépositaire ou donataire pouvant mourir avant la personne qui a fait le dépôt ou la donation, il serait prudent qu'il remît à celle-ci un reçu ou un titre lui permettant de réclamer son argent à ses héritiers, s'il mourait avant elle.

Q. — Dans votre numéro du 5 juin 1890 (n° 23) vous parlez des dispenses accordées pour certaines régions, au sujet des travaux serviles du dimanche. Il résulte donc de là que le repos du dimanche est de précepte ecclésiastique. D'autre part, l'obligation d'entendre la sainte messe est de précepte ecclésiastique. Que reste-t-il pour le 3e commandement de Dieu ? Cette distinction *précise* du 3e commandement de Dieu et des 1er et 2e commandements de l'Eglise me paraît intéressante et mérite d'être traitée à fonds. Je m'y perds. *Ami*, du secours, s'il vous plaît, et au plus tôt !

R. — On nous demande d'établir la différence qui existe entre le troisième commandement de Dieu : « *Les dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement*, » et les deux premiers commandements de l'Eglise : « *Les fêtes tu sanctifieras qui te sont de commandement ; Les Dimanches messe entendras et les fêtes pareillement* ». Pour cela, il nous suffira de rappeler la nature et l'origine de ces préceptes.

1° *Troisième commandement de Dieu*. La formule vulgaire du 3e commandement : « Les dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement », ne reproduit pas exactement le précepte du décalogue. Elle a été faite pour le peuple chrétien ; et si elle est excellente pour lui rappeler ce qu'il doit à Dieu en ce jour qui lui est consacré, elle n'est pas cependant conforme de tout point au texte du troisième commandement de Dieu. Ce texte est celui-ci : « Memento ut diem sabbati sanctifices. Sex diebus operaberis et facies omnia opera tua. Septimo autem die sabbatum Domini tui est : non facies omne opus in eo, et filius tuus et filia tua, servus tuus et ancilla tua, jumentum tuum et advena qui est intra portas tuas. Sex enim diebus fecit Deus cœlum et terram, et mare, et omnia quæ in eis sunt, et requievit in die septimo : idcirco benedixit Dominus diei sabbati et sanctificavit eum ». (Exod. xx).

Or, dans ce précepte, il faut distinguer ce qui est de droit naturel et ce qui est de droit divin positif.

En tant qu'il nous commande de consacrer au culte de Dieu un certain temps de notre vie, ce précepte est de droit naturel : car il est convenable, et tout à fait conforme à la loi de la nature, que nous employons un certain temps aux actes qui tendent au culte de la Divinité. C'est ce qu'enseigne le catéchisme romain (pars 3a, 3° præcepto, n. 11) :

« Convenit autem hoc præceptum cum reliquis (Decalogi præceptis), non ritu et ceremoniis, sed quia aliquid habet, quod ad mores, *naturæque jus pertineat*. Nam Dei cultus et religio, quod hoc præcepto exprimitur, *a naturæ jure existit ;* cum illud à naturâ comparatum sit, *ut aliquot horas,* in iis quæ ad Dei cultum pertinent, versemur : cujus rei argumento est quod apud omnes nationes, statas quasdam ferias, easque publicas fuisse cernimus, quæ sacris rebus ac divinis abeundis erant consecratæ ; est enim *naturale* homini, ut in iis *certum quoddam tempus* necessariis rerum functionibus det, veluti corporis quieti, somno et aliis ejusmodi rebus ». Nous avons tenu à citer intégralement ce texte, qui explique si bien la nature du troisième précepte, en tant qu'il est de droit naturel. Nous pourrions ajouter l'autorité de saint Thomas qui dit que ce précepte est *moral,* c'est-à-dire naturel, par opposition au précepte positif, « quantum ad hoc, ut homo deputet aliquod tempus vitæ suæ ad vacandum divinis ».

Mais ce précepte est de droit positif, en tant qu'il détermine le temps qui doit être consacré au service de Dieu, et la manière de lui rendre le culte qui lui est dû. La raison en effet nous dit que nous devons adorer Dieu, que nous devons employer un certain temps au culte divin, mais elle ne dit pas qu'il faut consacrer à Dieu un jour entier, ni tel jour en particulier plutôt que tel autre ; elle ne dit pas qu'il faut honorer Dieu de telle manière et non de telle autre. C'est encore ce qu'enseigne le cathéchisme romain (ib. n. 9) : « Hoc autem de sabbati cultu præceptum, *si statutum tempus spectatur,* non fixum et constans est, sed mutabile ; *neque ad mores, sed ad ceremonias pertinet ; neque naturale,* quoniam non à naturâ ad id edocti sumus, ut illo die, potius quam alio, externum cultum Deo tribuamus ».

Il est vrai que chez presque tous les peuples et dès l'origine des temps, on retrouve une certaine observance d'un septième jour, qui est regardé comme sacré. Est-ce à une loi divine positive, ou à une loi humaine qu'il faut faire remonter cette observance ? il est difficile de le dire. Mais il est certain, que chez les Juifs, l'observance du sabbat était de *droit divin positif*.

Ce qu'il importe de considérer ici, c'est que l'observance du sabbat, quant à la détermination du jour, n'étant pas de droit naturel, mais de droit positif, appartenait aux préceptes cérémoniaux, qui ne regardaient que les Juifs, *ad cœremonias pertinet*. Les préceptes moraux, découlant du droit naturel, et résumés dans le Décalogue, continuent à obliger. Il n'en est pas de même des préceptes cérémoniaux, dont l'obligation a cessé avec la publication de la loi nouvelle. De l'observance du septième jour, telle qu'elle était imposée aux Juifs, il ne reste donc aujourd'hui que le précepte naturel de consacrer un certain temps au culte divin.

2° *Préceptes ecclésiastiques de la sanctification du dimanche.* Jésus-Christ, en abolissant la loi mosaïque dans sa partie cérémonielle, aurait pu, par un précepte, déterminer immédiatement le jour qui devait être consacré au service de Dieu, et la manière de sanctifier ce jour. Il ne l'a pas fait ; il a laissé cette détermination à son Eglise. D'où il suit, que, sous la loi évangélique, la sanctification du dimanche n'est ni de droit naturel, ni même de droit divin ; elle est de droit ecclésiastique, établi par les Apôtres. Tel est le sentiment que défendent la plupart des théologiens contre un petit nombre d'adversaires.

Et de fait la difficulté ne peut porter que sur le droit divin positif. Or l'ancien droit divin positif, qui ordonnait l'observance du sabbat, a été abrogé ; et, dans le nouveau droit divin, dans le code évangélique, on ne trouve aucune loi qui ordonne de sanctifier le dimanche par l'audition de la messe et la cessation des œuvres serviles.

L'obligation de sanctifier le dimanche plutôt qu'un autre jour, et de telle manière, n'est pas de droit divin, mais de droit ecclésiastique. C'est l'Eglise elle-même qui a transféré le culte et la célébration du sabbat au jour du dimanche, comme l'enseigne encore le catéchisme du concile de Trente déjà cité : « Placuit Ecclesiæ Dei ut diei sabbati cultus et celebritas in dominicum transferretur diem.» (ib.). C'est aussi la doctrine de saint Thomas : « Observantia diei dominicæ in nova lege succedit observantiæ sabbati, non ex vi præcepti legis, sed *ex constitutione Ecclesiæ, et consuetudine populi christiani.* »

Saint Alphonse de Liguori regarde ce sentiment comme beaucoup plus probable que le sentiment contraire, *longe probabilior et communis.* Il en tire la conclusion suivante : « At ideo observantia dominicæ ab Ecclesia *mutari* et *dispensari* potest, quamvis dispensari non potest quod nullus sit dies festivus cultui divino specialiter deputatus. » Il répond ensuite à l'objection tirée de ce que le précepte de la sanctification du dimanche a été mis au nombre des préceptes du décalogue et substitué au précepte du sabbat, « quod, licet sit de jure divino et naturali ut designetur aliquod tempus determinatum ad Deum colendum, determinatio tamen hujus cultus et dierum quibus conferendus est, fuerit a Christo dispositioni Ecclesiæ relicta ; ita ut posset tunc Papa decernere ut observantia dominicæ duraret tantum per *aliquas horas,* et quod licerent aliqua opera servilia. » (Theol. m. T. 3, n. 265).

Mais il ne faut pas oublier que si la substitution du dimanche au sabbat et l'obligation imposée aux fidèles de sanctifier le dimanche sont de droit ecclésiastique, ce droit a été établi, constitué dès la naissance de l'Eglise et par les apôtres eux-mêmes. L'Ecriture sainte nous montre les premiers fidèles se réunissant le premier jour qui suit le sabbat, pour célébrer les saints mysrères : « Una autem sabbati, cum couvenissemus ad frangendum panem. » (Act. Apost. xx, 7). L'apôtre saint Jean fait mention expresse du jour dominical : « Fui in spiritu dominica die.» (Apoc. I, 10). Les

raisons de choisir et de sanctifier ce jour ne manquaient point. « In hac die, dit saint Léon, mundus sumpsit exordium ; in hac, per resurrectionem Christi et mors interitum, et vita accepit initium ; in hac, Apostoli a Domino prædicandi omnibus gentibus Evangelii tubam sumunt, et inferendum universo mundo sacramentum regenerationis accipiunt ; in hac denique, promissus a Domino Apostolis Spiritus Sanctus advenit. » Enfin, il est très probable, et les auteurs admettent communément que les instructions données par Notre-Seigneur aux apôtres, surtout pendant les quarante jours qui ont suivi sa résurrection, et qui sans aucun doute se rapportaient à l'établissement et au gouvernement de l'Eglise, touchaient en particulier ce point si important. D'où il faut conclure que le droit ecclésiastique sur lequel s'appuie immédiatement le précepte de la sanctification du dimanche, confine ou touche de très près au droit divin.

C'est pourquoi, bien que l'Eglise, *simpliciter loquendo et quasi de potentia absoluta,* puisse changer ou enlever l'observance du dimanche, en fait elle ne le fera jamais.

La loi du dimanche ne sera jamais abrogée par l'Eglise, ni introduite par la coutume. Et cependant l'Eglise pourra toujours en dispenser *in particulari.*

De tout ce qui précède, il est facile de conclure : 1° Ce qui reste du troisième commandement de Dieu, à savoir : l'obligation de droit naturel de consacrer un certain temps, qui n'est pas déterminé, au culte divin.

2° Ce que le 1er et le 2e commandements de l'Eglise, ajoutent au précepte du décalogue, c'est-à-dire : la substitution du dimanche chrétien abrogé par Notre-Seigneur, au sabbat juif, substitution exprimée par ces mots dans la formule populaire : « Les dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement ; » c'est encore l'obligation de sanctifier les dimanches et les fêtes qui sont de précepte, par la cessation des œuvres serviles et l'assistance au saint sacrifice de la messe.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un de mes paroissiens vient de laisser par testament un capital de 10,000 fr. au Bureau de Bienfaisance, dont je ne fais pas partie. Ce legs impose au Bureau susdit l'obligation de donner, chaque année, à un jour fixé, la somme de cinq francs à chacun des soixante pauvres de la commune qui auront été désignés moitié par le curé, moitié par le maire.

Or voici que le Bureau légataire délibérant sur l'acceptation de ce legs, a demandé à être autorisé à employer le capital de 10,000 fr. pour la fondation d'un hospice, qu'on a le projet d'établir depuis longtemps, et dont ni le plan, ni le devis n'existent encore. — Probablement même, ils n'existeront jamais.

Le conseil municipal a formulé la même demande que le Bureau de Bienfaisance. Le légataire universel du défunt donne son contentement à ce changement de destination du legs.

Est-ce que, à votre avis, il n'y aurait pas un moyen de protester contre de tels agissements, et d'exiger l'exécution des dernières volontés du testateur ?

Le Préfet presse l'administration communale de remplir les formalités requises, et a hâte d'approuver la modification demandée, avant qu'aucune réclamation ne se produise. Aussi je vous serais reconnaissant d'étudier au plus vite la question, et d'y donner une réponse dans un prochain numéro de notre excellent journal, l'*Ami du Clergé,* dont je suis un des premiers abonnés. Je me contente de signer par cet anonyme, par prudence, vous priant d'agréer les remerciements anticipés de votre fidèle abonné.

N. B. — Le testateur n'a pas désigné d'exécuteur testamentaire ; du moins, je n'en connais pas.

R. — Nous n'avons pas à apprécier la manière d'agir peu convenable du légataire universel relativement à la facilité avec laquelle il consent à ce que les dernières volontés du testateur ne soient pas exécutées. Il y a là quelque chose de choquant et d'odieux contre quoi tous les héritiers naturels, même non bénéficiaires, ont le droit et le devoir de protester, en dehors du légataire et malgré lui.

Nous ne parlerons pas davantage de cette absence de conscience dans la commission administrative du bureau de bienfaisance, qui détourne un legs de sa destination. Des procédés semblables autorisés par l'administration supérieur suffisent pour faire juger ceux qui s'en font les auteurs ou les complices.

Heureusement il y a le curé de la paroisse pour rappeler les uns et les autres aux devoirs de la situation. Le curé est bénéficiaire du testament puisqu'il doit désigner la moitié des soixante pauvres auxquels on doit distribuer chaque année la somme de cinq francs. On ne peut le frustrer de son droit. Or, si la somme léguée était détournée de sa destination pour la fondation d'un hospice, il serait évincé illégalement. C'est donc à lui de protester, à défaut des autres héritiers, et de s'opposer au détournement projeté par le bureau de bienfaisance et le conseil municipal.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que nous l'engageons à s'opposer de toutes ses forces à tout acte qui le priverait de son privilège testamentaire. Peut-être n'empêchera-t-il pas l'emploi du capital légué à la fondation de l'hospice ; mais il obtiendra certainement, en ce qui le concerne, que trente pauvres désignés par lui reçoivent chaque année cinq francs chacun, selon la volonté expresse du testateur. S'il a quelque crédit sur le légataire universel et les autres héritiers, voilà au moins ce qu'il devrait obtenir d'eux, savoir : qu'on fasse n'importe quel emploi des 10,000 fr. mais à la condition expresse que le testament reçoive son entière exécution en ce qui le concerne.

Q. — Le maire a le droit de posséder une clef du clocher, voire même de l'église si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église. Dans ma paroisse, pour aller au clocher il faut nécessairement passer par le presbytère ; serais-je tenu de donner une clef de la maison si le maire l'exigeait ? Ne pourrais-je pas exiger que la mairie fît construire un escalier indépendant ?